FRANQUEVILLE SAINT-PIERRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE

ARRETE N°2025/ 188
PORTANT AUTORISATION D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE A L'OCCASION DE LA JOURNEE NATIONALE DU COMMERCE DE PROXIMITE

Le Maire de Franqueville-Saint-Pierre,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;
Vu le code de santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2021 portant règlement général de la police des débits de boissons dans le département de la Seine Maritime ;

Considérant la demande présentée en date du 15 septembre 2025 par Monsieur JOIMEL Thierry, Président de l'association « UCAF », sise 801 Route de Paris à Franqueville-Saint-Pierre ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur JOIMEL Thierry est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de licence 3ème catégorie à l'occasion de la manifestation « Journée Nationale du Commerce de Proximité », organisé Place Marcel Ragot et Parking Jean Mermoz.
Le samedi 25 octobre 2025 de 10h00 à 18h00.
Le dimanche 26 octobre 2025 de 10h00 à 18h00.

ARTICLE 2 :

Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2021, à savoir de 07h00 à 02h00.

ARTICLE 3 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Madame La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie, notifié et transmis à Monsieur JOIMEL Thierry.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la Commune de Franqueville-Saint-Pierre, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Commune pendant ce délai.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Franqueville-Saint-Pierre,
le 14 octobre 2025.

Le Maire,
Bruno GUILBERT

Signé par : BRUNO GUILBERT
Date : 16/10/2025
Qualité : Maire de Franqueville-Saint-Pierre et
Président du Centre Communal d'Action Sociale

Cet arrêté a été signé électroniquement.

Diffusion :
Monsieur Joimel Thierry
Gendarmerie de Boos
Police Municipale